

Audience publique du 24 octobre 2017

Recours formé par Monsieur ..., Luxembourg,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40247 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 5 octobre 2017 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), de nationalité kosovare et demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 12 octobre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le premier juge, en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, ainsi que Maître Marlène Aybek en remplacement de Maître Ardavan Fatholahzadeh et Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 octobre 2017.

Le 14 septembre 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 19 septembre 2017, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale. Il ressort de son entretien qu'il serait ressortissant kosovare, d'ethnie serbe et de confession orthodoxe ayant vécu à ... (commune de ...). Il aurait été contraint de quitter son pays d'origine en raison du fait que son oncle aurait déposé une plainte à l'encontre d'un dénommé ... qui aurait frauduleusement vendu le terrain dudit oncle à un tiers. Suite à l'assassinat dudit ..., les frères de ce dernier qui

appartiendraient à la mouvance wahhabite auraient cherché, au moyen de menaces, à lui faire retirer la plainte déposée par son oncle, de sorte à pouvoir échapper au remboursement de l'argent versé par l'acheteur du terrain acquis frauduleusement.

Par décision du 26 septembre 2017, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima, en substance, que Monsieur ... étant ressortissant kosovare, il proviendrait d'un pays d'origine sûr étant donné que le Kosovo figurerait sur la liste des pays d'origine sûrs en vertu de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 et du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », constat qui n'aurait pas été contredit par l'examen individuel de sa demande de protection internationale. En s'appuyant sur un rapport de la Commission européenne, il constate qu'il ne serait pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève ».

Il observe que les raisons ayant amené Monsieur ... à quitter son pays d'origine ne seraient pas motivées par un des critères de fond définis par la Convention de Genève, sinon par la loi du 18 décembre 2015. Il relève que les menaces dont le demandeur fait état auraient été proférées dans le cadre d'infractions de droit commun commises dans le cadre d'un litige foncier, circonstance qui ne serait pas de nature à constituer un critère de fond de la Convention de Genève. Il conclut encore que le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 octobre 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 26 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître, des recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 26 septembre 2017 telles que déférées.

Lesdits recours ayant encore été introduits dans les formes et délai de la loi, ils sont à déclarer recevable.

A l'appui du volet de son recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, le demandeur reproche au ministre d'avoir fait « *une fausse application de la loi sinon appréciation erronée des faits de l'espèce* ». Il souligne que son départ « [aurait] été motivé par la crainte constante d'être menacé et persécuté par la famille de ... ». Il fait plaider « *avoir été victime de persécutions, de harcèlements, d'agressions morales et de menaces de mort et de traitements inhumains et dégradants, et ce à plusieurs reprises, sans pour autant pouvoir demander l'aide ou la protection policière* », de sorte à estimer que les faits exposés soulèvent des questions pertinentes qui ne peuvent rentrer dans le champ d'application des dispositions visées à l'article 27 a) et b) de la loi du 18 décembre 2015. Il soutient encore remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours dirigé contre le refus de lui accorder une protection internationale, le demandeur estime que le ministre aurait conclu, à tort, que les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne seraient pas remplies dans son chef. En effet, il avance que contrairement à l'argumentation présentée par la partie étatique, il devrait être retenu que l'incapacité du Kosovo à permettre à ses citoyens de bénéficier d'une protection effective serait de nature à justifier dans leur chef l'existence d'une forme de persécution au sens de la loi du 18 décembre 2015. Il explique que « *sans aucune raison justifiée, [il] [aurait] subi, les harcèlements et les menaces de la part de la famille de Tait Sali, face à ces derniers, suite aux agressions, [sans avoir] pu obtenir aucune protection efficace de la part de la police, de sorte qu'il devient légitime de manquer d'une totale confiance envers les autorités étatiques* ». Il estime que l'incapacité du Kosovo résulterait à suffisance de son récit dont la matérialité des faits ne serait nullement contestée par l'autorité ministérielle. Il fait valoir que les différents articles versés démontreraient que la situation du Kosovo serait loin de s'être améliorée, les discriminations et les traitements dégradants à l'égard des minorités vivant au Kosovo, continueraient nonobstant une présence serbe dans la police. Il soutient que la Constitution ne serait pas appliquée au Kosovo. Dans ce cadre, il explique avoir fait l'objet de violations graves et répétées des droits de l'homme dans son pays d'origine en raison de son appartenance à l'ethnie serbe, de sa confession orthodoxe, de sorte à faire partie de la minorité vulnérable. En tout état de cause, il explique être convaincu de s'exposer en cas de retour dans son pays d'origine à des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, de sorte à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le demandeur prend encore plus spécifiquement position sur l'illégalité du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 » désignant le Kosovo comme pays d'origine sûr. Il relève également que l'adoption d'une liste des pays d'origine sûrs serait contraire à l'article 3 de la Convention de Genève, alors qu'elle conduirait à une discrimination entre réfugiés en raison de leur nationalité. Il reproche, en substance, au règlement grand-ducal 21 décembre 2007 de ne pas être conforme ni aux dispositions communautaires, à savoir la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ni à celles de l'article 30, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, la désignation de pays d'origine sûrs se ferait pour chaque pays après un examen détaillé de la situation particulière dudit pays. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 ne désignerait cependant pas un pays, mais il établirait une liste de pays d'origine sûrs sans indiquer clairement avec une motivation requise par des dispositions légales applicables en la matière pour quels motifs valables le Kosovo doit être considérée comme un pays sûr, de sorte qu'il n'existerait pas de garantie qu'il y a effectivement eu un examen pays

par pays comme le prévoit la loi. Il conclut à l'illégalité du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007. Il s'y ajoute qu'il considère au regard de l'actualité récente notamment eu égard aux problèmes présents à la base du système au Kosovo qui témoigneraient d'extrêmes tensions sociales et aux conflits inter-ethniques qui règneraient dans son pays d'origine et à la violation des droits de l'homme qu'il serait permis de se demander si la considération selon laquelle le Kosovo est un pays d'origine sûr serait encore défendable en l'espèce. Enfin, il fait valoir qu'il se trouverait dans une situation telle qu'il serait à considérer comme appartenant à un groupe social vulnérable.

Enfin, le demandeur fait valoir dans le cadre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qu'il ne saurait être renvoyé dans son pays d'origine en raison de sa situation particulière démontrant l'existence d'un danger sérieux et réel pour sa personne.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en reprenant en substance les motifs de refus à la base des décisions déferées, et en soutenant que le recours introduit par le demandeur serait manifestement infondé dès lors qu'il proviendrait d'un pays d'origine sûr. Au sujet des développements du demandeur relatif à l'illégalité du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, il renvoie à la jurisprudence du tribunal de céans qui conclut à la légalité dudit règlement grand-ducal et insiste sur le fait qu'il ne serait pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existerait pas de motif sérieux de croire que le demandeur risquerait de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il relève encore que le demandeur n'aurait invoqué que des faits sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale. Il observe que les motifs de la demande de protection internationale reposeraient sur l'existence de menaces dont le demandeur aurait fait l'objet qui ne seraient pas de nature à fonder une demande de protection internationale du fait qu'elles n'auraient pas été proférées à son encontre en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques au sens de la Convention de Genève mais en raison de l'exigence par les auteurs desdites menaces du retrait de la plainte de l'oncle du demandeur à l'encontre du ..., de sorte que si les dites menaces se révélaient être avérées, elles seraient à qualifier d'infractions de droit commun commises par des personnes privées et punissables selon la loi kosovare. Il réfute, ainsi, en substance l'argument selon lequel les conditions seraient remplies dans le chef du demandeur, en l'espèce, pour pouvoir se prévaloir du statut du réfugié au motif que les actes invoqués ne seraient pas motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, qu'ils ne seraient pas d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de ladite loi. Il estime ou que les conditions ne seraient pas remplies en l'espèce pour que le demandeur puisse se prévaloir de la protection subsidiaire et retient encore que l'ordre de quitter le territoire serait justifié en la cause.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la*

requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

La soussignée constate de prime abord que ni le texte législatif ni d'ailleurs les travaux parlementaires afférents, ne contiennent de définition de ce qu'il convient d'entendre par « *recours manifestement infondé* », et ce contrairement à l'ancienne loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile, 2. d'un régime de protection temporaire, laquelle définissait en son article 9 la *demande* d'asile manifestement infondée¹, définition complétée par le règlement grand-ducal du 22 avril 1996 portant application des articles 8 et 9 de la loi du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile en ses articles 3², 4³, 5⁴ et 6⁵.

Il appartient dès lors à la soussignée, saisie d'un recours basé sur la disposition légale citée ci-avant, de définir ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* » et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé. Comme le législateur s'est référé au « *recours* », c'est-à-dire au recours contentieux, respectivement à la requête introductive d'instance, et non pas à la demande de protection internationale en tant que telle, la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du

¹ « Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsqu'elle ne répond à aucun des critères de fond définis par la Convention de Genève et le Protocole de New York, si la crainte du demandeur d'asile d'être persécuté dans son propre pays est manifestement dénuée de fondement ou si la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures en matière d'asile [...]. »

² « Une demande d'asile pourra être considérée comme manifestement infondée lorsqu'un demandeur n'invoque pas de crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques comme motif de sa demande. Lorsque le demandeur invoque la crainte d'être persécuté dans son propre pays, mais qu'il résulte des éléments et renseignements fournis que le demandeur n'a aucune raison objective de craindre des persécutions, sa demande peut être considérée comme manifestement infondée. »

³ « Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsque le demandeur d'asile, invoquant des persécutions qui sont limitées à une zone géographique déterminée, aurait pu trouver une protection efficace dans une autre partie de son propre pays, qui lui était accessible. »

⁴ « 1) Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsque le demandeur d'asile provient d'un pays où il n'existe pas, en règle générale, de risque sérieux de persécution. 2) Le fait d'établir qu'un pays déterminé ne présente pas, en règle générale, de risques sérieux de persécution, n'entraînera cependant pas automatiquement le rejet de toute demande d'asile introduite par un ressortissant de ce pays, le principe de l'examen individuel de la demande restant acquis. »

⁵ « Une demande d'asile peut être considérée comme manifestement infondée lorsqu'elle repose clairement sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures en matière d'asile. »

recours, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé. En effet, en application de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

Force est de relever qu'en l'espèce, la décision ministérielle déferée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels :

« (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».*

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande en obtention d'une protection internationale, ou encore si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015.

Par ailleurs, les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, le fait qu'une seule des conditions soit valablement remplie justifie la décision ministérielle à suffisance. Il s'en dégage encore qu'au cas où le recours du demandeur de protection internationale fait ressortir que ce dernier ne tombe sous aucune des conditions relevées dans cette disposition légale, telles que retenues par la décision ministérielle afférente, ledit recours ne peut être considéré comme étant manifestement infondé.

Quant au point b) de l'article 27, paragraphe (1), précité, visant l'hypothèse dans laquelle le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 a désigné le Kosovo comme pays d'origine sûr et il se dégage des éléments du dossier que le demandeur a la nationalité bosnienne.

Le moyen du demandeur tend à remettre en cause la pertinence de l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs et surtout sa légalité par rapport à l'article 3 de la Convention de Genève, aux normes communautaires et à l'article 30, paragraphe (1) et (5) de la loi du 18 décembre 2015.

Dans ce cadre, s'agissant d'abord du moyen relatif à l'illégalité du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, il échet de constater qu'aux termes de l'article 30, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la loi du 18 décembre 2015 :

« Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

Il échet tout d'abord de constater que la base légale habilitant le pouvoir exécutif à prendre un règlement grand-ducal pour désigner un ou plusieurs pays comme pays d'origine sûrs se trouve, à l'heure actuelle, après l'abrogation de la loi du 5 mai 2006, dans l'article 30, paragraphe (2), premier alinéa, de la loi du 18 décembre 2015.

Ensuite, en ce qui concerne les développements du demandeur consistant à affirmer que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 ne serait pas conforme à l'article 3 de la Convention de Genève, il y a lieu de rappeler que cet article consacre le principe de non-discrimination des réfugiés et dispose que *« Les Etats contractants appliqueront les*

dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine ». Or, s'il peut certes y avoir une discrimination *prima facie*, alors qu'il peut sembler que les personnes cherchant refuge dans un pays disposant d'une liste de pays sûrs ne bénéficieraient plus d'un examen individuel de la situation actuelle de leur pays d'origine, il convient cependant de relever que, d'une part, l'inscription d'un pays sur une telle liste constitue l'aboutissement de l'examen de la situation de ce pays, certes non pas à un niveau individuel, mais à un niveau réglementaire et, d'autre part, en l'espèce, le ministre, au-delà du constat de l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs, a procédé à une analyse *in specie* de la situation actuelle du demandeur dans le contexte de la situation générale de ce pays.

Ainsi, il résulte de la lecture de la décision ministérielle déferée que la demande du demandeur a fait l'objet d'un examen individuel et que tant en ce qui concerne la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'en ce qui concerne le refus de lui accorder la protection internationale, le ministre a non seulement pris en compte l'origine du demandeur, mais a encore fait un examen précis de sa situation individuelle, notamment sur la toile de fond de la situation sécuritaire et légale du Kosovo. En effet, la décision ministérielle entreprise n'est pas basée sur le simple motif que le demandeur provient d'un pays considéré comme étant d'origine sûr, mais bien au contraire sur de nombreux motifs différents, correspondant aux critères contenus dans la Convention de Genève.

Le demandeur reproche encore d'une manière générale au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 de ne plus être adapté à la situation régnant actuellement au Kosovo, au regard de son actualité récente et notamment des problèmes présents à la base du système prévalant au Kosovo qui témoigneraient d'extrêmes tensions sociales et des conflits inter-ethniques et de la violation des droits de l'homme, de sorte qu'il s'interroge sur la question de savoir si la considération selon laquelle le Kosovo un pays d'origine sûr serait encore défendable en l'espèce. Il soutient encore appartenir « à un groupe social vulnérable » dans ce pays « face à ses persécuteurs albanais, respectivement la famille de ..., capable de tout ». Le demandeur soutient dans ce contexte que la présomption selon laquelle le Kosovo serait à considérer comme pays d'origine sûr constituerait une présomption simple, susceptible d'être renversée par des éléments d'appréciation concernant sa situation personnelle, ce qui serait d'autant plus facile dans la mesure où le Kosovo ne pourrait plus, à l'heure actuelle, être considérée comme pays d'origine sûr. Sur base de ses affirmations, le demandeur invoque dès lors un manque de motivation du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, en soutenant ignorer les motifs pour lesquels le Kosovo devrait être considéré comme étant un pays d'origine sûr. Il estime en effet qu'il n'existerait pas de garantie qu'il y ait eu effectivement un examen pays par pays comme l'exigerait la loi.

Force est tout d'abord à la soussignée de rappeler que contrairement à ce qui est imposé pour les décisions administratives individuelles par l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, inapplicable en matière réglementaire, aucun texte n'oblige l'administration à formuler de manière expresse et explicite les motifs gisant à la base d'un acte à caractère réglementaire, dont toutefois le motif doit être légal et à cet égard vérifiable par la juridiction administrative⁶. S'agissant en l'espèce d'un acte à caractère réglementaire, il peut valablement contenir sa motivation dans son exposé des motifs et son commentaire des articles, lesquels

⁶ Cour adm. 23 février 2006, n° 20173C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 107

contiennent par ailleurs une motivation explicite en ce qui concerne les sources et critères retenus pour qualifier certains pays comme pays d'origine sûrs, motivation qui n'a pas fait l'objet de critiques de la part du demandeur, en ce que celui-ci a essentiellement argumenté que les motifs qui ont pu se trouver à la base du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 ne pourraient plus, à l'heure actuelle, justifier l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs, au vu de l'évolution dans ce pays, de sorte que le règlement grand-ducal en question ne pourrait plus être retenu comme motif à la base d'une décision de recourir à la procédure accélérée dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, alors qu'à l'heure actuelle, il ne serait plus possible d'aboutir à la conclusion que le Kosovo serait à considérer comme pays d'origine sûr.

Il échet de rappeler le libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

A ce titre, le demandeur soulève en substance la question de savoir s'il fait état, conformément à l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, de raisons sérieuses permettant de penser que le Kosovo n'est, malgré sa désignation comme pays d'origine sûr en vertu du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, pas un pays sûr compte tenu de sa situation individuelle et si ces raisons ont été appréciées par le ministre à leur juste mesure.

Etant donné que l'article 30, paragraphe (1) précité dispose que cet examen individuel que le ministre a l'obligation d'effectuer doit l'être « *compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* », et que par rapport à la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait, comme en l'espèce, état de faits subis par des personnes non étatiques, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39⁷ de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40⁸ de la même loi est susceptible

⁷ « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. ».

⁸ « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

d'être pertinente, de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

Quant aux seuls incidents dont le demandeur fait état, à savoir l'existence de menaces proférées à son encontre en vue d'exiger de sa part le retrait d'une plainte déposée par son oncle à l'égard du dénommé ..., auteur d'une escroquerie en matière immobilière à l'encontre dudit oncle, la soussignée ne peut pas suivre l'argumentation du demandeur lorsqu'il soutient qu'il aurait été victime d'une persécution au sens à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social étant donné qu'il ne fait état que d'une crainte hypothétique et spéculative de subir d'autres menaces à son retour dans son pays d'origine sans qu'il ne fasse état d'un moindre élément concret pour soutenir son argumentation.

La soussignée est dès lors amenée à conclure que le recours est à déclarer manifestement infondé en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée au motif que le demandeur n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir qu'en raison de sa situation personnelle et eu égard aux conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, le Kosovo, pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constituerait pas un pays d'origine sûr dans son chef pour la crainte de représailles dont il fait état, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens développés au titre de l'article 27 paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Quant à la décision de refus d'accorder une protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2016, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est donc soumis notamment à la condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

La soussignée constate que les moyens développés par le demandeur à l'égard de la décision de refus de lui accorder le statut de réfugié sont manifestement infondés. En effet, à

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

l'évidence, les motivations qui ont conduit le demandeur à introduire une demande de protection internationale, à savoir sa crainte supposée de retourner dans son pays en raison de menaces proférées à son encontre par la famille de l'auteur d'une escroquerie dans le domaine immobilier au détriment de son oncle n'est pas de nature à pouvoir être qualifiée comme persécution revêtant un certain seuil de gravité au sens de la Convention de Genève et de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur ne faisant état du moindre élément concret qui laisserait supposer que le prétendu auteur des persécutions serait d'une part, encore à sa recherche et, d'autre part, qu'il aurait pour objectif de poursuivre son objectif de forcer l'oncle du demandeur au retrait de sa plainte à l'égard de l'auteur de l'escroquerie, décédé dans l'intervalle.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions ainsi que celles des articles 39 et 40 de la même loi cités plus en avant que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Par ailleurs, l'article 2 g) précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine, « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il ne soit nécessaire que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 instaure une présomption réfragable que de telles atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse de la soussignée devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des moyens et faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est tout d'abord de constater que le demandeur n'allègue pas risquer de subir la peine de mort ou l'exécution au sens de l'article 48 a) de la loi du 18 décembre 2015, ni d'être

soumis à la torture au sens du point b) du même article, ni encore craindre des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens du point c) du même article. La soussignée tient encore à préciser que face à la crainte hypothétique de subir des représailles de la part de la famille du dénommé ..., auteur de l'escroquerie, la soussignée constate le demandeur a eu accès à la justice, en ce qu'il a représenté son oncle dans le cadre de l'instance judiciaire et qu'il a pu bénéficier de la protection de la police qui lui a confirmé être à sa disposition en cas de menaces de la part de l'intéressé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours dirigé contre le refus de lui accorder une protection internationale est à déclarer manifestement infondé, de sorte qu'il est à débouter de sa demande.

Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 34 paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé de sorte que c'est, à juste titre, que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur dès lors qu'un retour dans son pays d'origine ne l'exposerait ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter pour être manifestement infondé.

Par ces motifs,

le premier juge du tribunal administratif, siégeant en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 26 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 octobre 2017 par la soussignée, Anne Gosset, premier juge, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 24 octobre 2017
Le greffier du tribunal administratif

s.Anne Gosset